

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

Les 5 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2022-2023 :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE	RNE	AFFECTATION	ECHELON DE PROMOTION
CASTAGNE	ELISE	EDUCATION	0320013R	CLG EDOUARD LARTET GIMONT	7
GAVIEIRO	AUORE	EDUCATION	0810993P	CLG ALBERT CAMUS GAILLAC	9
GAYRIN	CHRISTOPHE	EDUCATION	0320010M	CLG SAINT-EXUPERY CONDOM	9
LAMARQUE	NADINE	EDUCATION	0320740F	CLG FRANCOISE HERITIER L'ISLE JOURDAIN	9
LINDEMANN	JODIE	EDUCATION	0312759J	LPO GALLIENI TOULOUSE	7

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 88,9%

Part des femmes promues : 100%

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 81,8%

Part des femmes promues : 66,7%

Part des femmes au sein du corps : 73,3%

Fait le 20 février 2023
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger